

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET  
TECHNOLOGIQUES**

Extrait des délibérations de la séance du 23 mai 2024

**AFFAIRE N° 1**

**PETITIONNAIRE :** Société Crouvezier développement  
Etablissement Parmentelat  
Société des Blanchiments de Xonrupt II

**COMMUNE :** GERARDMER

**RELATIVE A :** Modification des paramètres de rejets aqueux des sociétés de  
blanchiment

**RAPPORTEUR :** UD DREAL

**Le projet présenté :**

M. DE NARDO, représentant l'UD 88 de la DREAL, présente le dossier.

L'objectif est d'arriver à un retour au bon état des eaux en 2027 conformément à la loi sur l'eau de 2006 (bon état écologique et bon état chimique).

Les 3 ICPE concernées ont des rejets aqueux géographiquement proches, dans la même masse d'eau (La Cleurie) et en tête de bassin versant dont le débit est faible et variable.

Les arrêtés préfectoraux actuels d'autorisation datent de 2008 et doivent faire l'objet d'une mise à jour. Les prescriptions prévues par les projets d'arrêtés proposés seront applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

M. HAZEMANN, représentant la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique, aimerait connaître le débit d'étiage retenu. Il serait intéressant d'indiquer la valeur de ces débits dans l'arrêté préfectoral.

M. FLECK, représentant Vosges Nature Environnement, demande quel est le point de référence pour mesurer le débit. Est-ce en amont ou en aval des entreprises ?

M. DE NARDO indique qu'il s'agit de l'aval.

M. FLECK estime qu'il serait plus intéressant de mesurer en amont.

M. ANSEL, responsable de l'UD88 de la DREAL, explique que les services sont contraints par les données hydrogéologiques disponibles. De plus, prendre en compte le débit en amont ne serait pas représentatif car les rejets se situent en aval. Si on retient le débit en amont, cela faussera les calculs.

M. FLECK ajoute que si le débit en amont est très faible cela a des incidences. Il s'agit de données importantes qui devraient être disponibles.

M. PERCHERON, secrétaire général de la préfecture et président de séance, indique que ce qui est utile c'est le taux de concentration dans le débit en général. Même s'il n'y a que très peu d'eau, on mesure les rejets en aval et on a une réponse sur le taux de pollution.

M. ANSEL ajoute qu'en cas de situation de crise, les normes sont automatiquement réduites pour les exploitants.

M. FLECK souhaiterait que les arrêtés préfectoraux soient adaptés aux conditions de terrain.

M. PERCHERON rappelle qu'il convient de distinguer une situation de crise en raison du débit et une situation de pollution.

M. FLECK souhaiterait avoir des précisions sur l'étude menée par l'université de Lorraine concernant l'impact des rejets aqueux.

M. ANSEL n'a pas eu de retour sur cette étude. Il ne sait pas si elle est terminée.

M. FLECK s'interroge sur les seuils de pesticides tolérés, qu'il estime élevés. De plus, les quantités de rejets annoncés sont inférieures à ce qu'il a pu mesurer. Une seule mesure a été effectuée alors que l'on a pu atteindre jusqu'à 1 000 microgrammes. Il n'y a pas eu d'explications sur ces concentrations élevées. Était-ce dû à des pesticides ou à des détergents ?

M. ANSEL précise que l'on a pas toutes les connaissances dans ce domaine. Il explique que l'AMPA provient de la décomposition du glyphosate. La surveillance imposée permettra d'avoir une meilleure connaissance des fluctuations observées.

Mme KOLCZYNSKI, représentant la CARSAT, demande si ces effluents peuvent entrer dans la consommation humaine.

M. ANSEL répond que cela reste possible, mais pas à cet endroit. L'objectif est de déterminer les lieux où la surveillance est encore nécessaire.

M. PERCHERON ajoute que l'ARS réalise des études sur la toxicité de l'eau. Tout est question de concentration.

M. FLECK oppose que les perturbateurs endocriniens ne sont pas question de concentration.

M. HAZEMANN avertit qu'il serait judicieux d'ajouter dans l'article 8 de chaque arrêté relatif à l'autosurveillance que le prélèvement en période d'étiage doit être effectué en dehors des périodes de fermeture des établissements.

Cette demande sera prise en compte et les projets d'arrêtés seront complétés en ce sens.

M. PERCHERON indique que les industriels ont transmis tardivement des observations sur les projets d'arrêtés. Il sera possible de les analyser en leur présence.

Cette affaire ne soulevant plus de questions ni de remarques, sont entendus les pétitionnaires représentés par Mme Sandrine CROUVEZIER (Crouvezier Développement), M. Christophe KIEFFER (Etablissements PARMENTELAT) et Mme Nathalie DORIDANT (Blanchiment de Xonrupt II).

Mme CROUVEZIER explique que les prescriptions concernant les concentrations en DCO ne pourront être respectées car elles sont très variables en fonction des écus fournis. Ils peuvent contenir des produits chimiques ainsi que des métaux lourds. Ces concentrations en produits toxiques ne proviennent pas des traitements effectués mais de la matière première apportée. En revanche, il n'y a pas de difficultés pour respecter les quantités de polluants journaliers. Beaucoup d'efforts ont été réalisés pour diminuer la pollution mais il sera difficile de respecter les normes de concentration. Un dispositif d'épuration supplémentaire n'est pas viable économiquement en raison notamment des coûts énergétiques que cela engendrerait.

M. KIEFFER mentionne que les investissements réalisés pour améliorer les stations d'épurations peuvent être subventionnés par l'agence de l'eau mais ces équipements sont trop énergivores. Les coûts de fonctionnement ne peuvent être répercutés sur le client.

Mme DORIDANT confirme les propos de Mme CROUVEZIER et M. KIEFFER.

Mme CROUVEZIER ajoute que la quantité de polluants est passée de 250kg à 83 kg par jour. Des économies d'eau de 20 % ont été réalisées. En revanche, la concentration maximum de 125 mg/litre n'est pas tenable. Si la filière d'ennoblissement disparaît, il n'y aura plus d'entreprises textiles et cela aura également des répercussions sur le tourisme.

M. ANSEL confirme les efforts réalisés. Néanmoins l'arrêté ministériel de 1998 impose le respect de cette concentration maximale.

Mme DORIDANT expose que la tentation est alors d'utiliser plus d'eau afin de respecter les seuils de concentration.

M. ANSEL rappelle que la dilution des polluants est interdite.

Mme CROUVEZIER et Mme DORIDANT exposent qu'ils sont les seules entreprises françaises à avoir ces volumes de blanchiment. Ils sont également les seuls à traiter le linge hospitalier. Il ne faut pas condamner la filière.

M. ANSEL explique qu'en période de hautes eaux, la concentration a un impact limité. En période d'étiage sévère, l'impact est avéré ce qui justifie les prescriptions proposées dans les projets d'arrêtés. Il pensait qu'il n'y avait pas de sujet pour le glyphosate.

Mme CROUVEZIER confirme pour le glyphosate. La difficulté porte sur les AMPA car la pollution provient des tissus apportés. L'encollage est réalisé avec des métaux lourds et elle n'est pas en mesure d'intervenir sur les méthodes d'encollage de ses clients. Si elle refuse la matière première proposée, les clients se tourneront vers d'autres pays où la législation est moins contraignante.

M. ANSEL rappelle les contraintes imposées par la réglementation française.

M. FLECK regrette qu'aucun repère sur les volumes d'eaux prélevés ne soient mentionnés dans les dossiers présentés.

M. DE NARDO précise qu'il ne s'agit pas du sujet examiné par la présente demande.

M. FLECK demande si on peut connaître l'ordre de grandeur de la quantité d'eau prélevée.

Les sociétés indiquent que la quantité est inférieure à ce qui est mentionné dans l'arrêté.

M. FLECK déclare qu'il ne peut accepter le discours selon lequel la responsabilité incombe aux fournisseurs. L'industriel est responsable de sa propre pollution, peu importe la provenance de sa matière première.

M. PECHERON estime qu'il peut néanmoins y avoir une concurrence déloyale.

M. ANSEL informe les pétitionnaires que l'article 8 sera modifié afin d'intégrer que les contrôles effectués par l'exploitant doivent être réalisés en période d'activité.

Les membres de la commission n'ayant plus de questions à poser, le pétitionnaire quitte la séance.

M. FLECK relève qu'il ne doit plus y avoir d'opposition entre l'emploi et l'environnement. En 1995, un rapport constatait déjà l'illégalité de l'activité de certains blanchisseurs. La solution proposée était un blanchiduc allant jusqu'à la Moselotte qui a davantage de débit. Au final, des stations d'épuration ont été mises en place.

M. HAZEMANN souligne que le projet d'arrêté est clair. Il y a un cadre national à respecter, les concentrations exigées sont une moyenne. Il ne comprend pas la difficulté.

M. DE NARDO convient qu'il s'agit bien d'une moyenne. Néanmoins, il peut y avoir des pics de concentration en DCO pendant quelques jours s'ils reçoivent un lot d'écrus chargés en encollage. La concentration moyenne journalière à respecter peut alors les inquiéter.

M. HAZEMANN demande si cela signifie que les flux maximums journaliers ne seraient pas respectés.

M. ANSEL explique que ces deux données sont décorréées. Si la quantité d'eau rejetée est plus faible, les flux ne poseront pas de problème même avec un taux de concentration plus important.

Le Docteur CLEMENCE propose de lisser les relevés en concentration DCO sur une ou deux semaines afin de permettre aux industriels de se conformer aux normes.

M. ANSEL indique que cela n'est pas permis par la réglementation nationale. Toutes les tolérances permises par la réglementation ont été reprises dans les projets d'arrêté.

M. FLECK précise que les industriels pourraient limiter leur volume d'activité afin de respecter les prescriptions imposées.

M. ANSEL mentionne qu'il s'agit davantage de la qualité que de la quantité de matière première traitée.

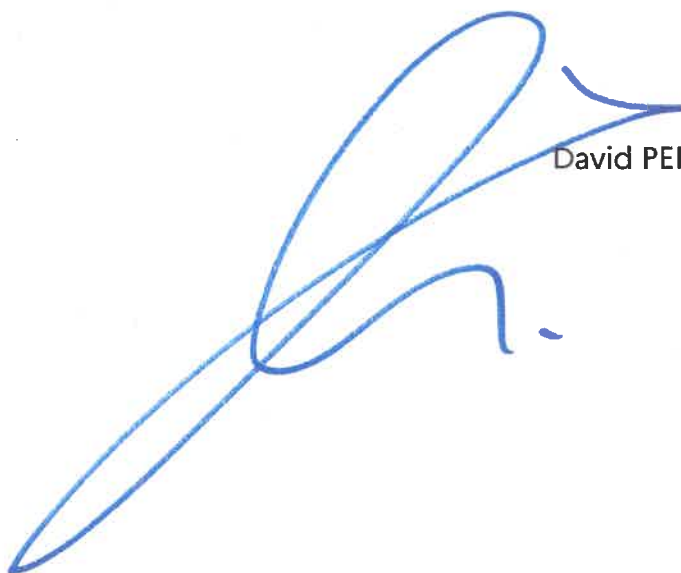
M. PERCHERON entend les questions liées à la préservation des emplois et convient que déplacer la pollution à un autre endroit n'est pas la solution.

**Vote :**

Cette affaire ne soulevant plus de questions ni de remarques, il est procédé au vote.

A la majorité des membres présents ( une abstention), le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émet un avis favorable aux projets d'arrêtés préfectoraux modifiant les paramètres de rejet des substances dangereuses pour le milieu aquatique.

Le président,

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

David PERCHERON